

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1 - Organisme qui passe le marché :

Mairie de SAINT HILAIRE DES LOGES
Mairie – Rue Charles Fradin
85240 SAINT HILAIRE DES LOGES
TEL : 02.51.52.10.23

2 - Mode de passation du marché : Procédure adaptée (art L. 2123-1, R. 2123-1 et R.2123-7 du code de la commande publique)

3 - Objet du marché : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FAÇADE OCCIDENTALE ET DE L'ACCES AU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT-HILAIRE

4 - Dossier à retirer : Téléchargeable gratuitement sur le site www.marches-securises.fr

6 - Date limite de remise des offres : LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 12 H 00

7 - Lieu de remise des offres : Par voie électronique sur le site www.marches-securises.fr

8 – Critères de jugement des offres : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation (Valeur technique de l'offre : 60 % – Prix des prestations : 40 %). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mener s'il le juge nécessaire, une négociation avec les 3 candidats ayant remis les offres jugées les meilleures issues du premier classement.

9 - Justificatifs à produire : cf. règlement de consultation

10 - Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres

11 - Renseignements : par voie dématérialisée sur le profil acheteur

12 - Date d'envoi à la publication : LE 26 SEPTEMBRE 2022

13 - Procédure de recours :

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 NANTES
Téléphone : +33 240994600
Télécopieur : +33 240994658
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.